



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/361
30 avril 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ÉTABLI EN APPLICATION DE
LA RÉOLUTION 1160 (1998) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Le 31 mars 1998, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1160 (1998), dans laquelle il a décidé que les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes.

2. Au paragraphe 9 de cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité des sanctions pour entreprendre les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui adresser des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des interdictions imposées par la résolution;

b) Examiner toute information qui lui aura été communiquée par un État concernant des violations des interdictions imposées par la résolution et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil de sécurité des rapports périodiques sur les informations qui lui ont été présentées au sujet de violations présumées des interdictions imposées par la résolution;

d) Publier les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des interdictions imposées par la résolution;

e) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 12 de la résolution.

3. À sa 1^{re} séance, le 3 avril 1998, le Comité a élu M. Celso L. N. Amorim (Brésil) au poste de président, et le Kenya et le Portugal aux postes de vice-présidents. Il examine actuellement un projet de directives pour la conduite de ses travaux.

4. Au paragraphe 14 de sa résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité m'a prié de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte de la situation au Kosovo et de l'application de la résolution 30 jours au plus tard après l'adoption de cette dernière et tous les 30 jours par la suite.

5. Au paragraphe 15 de cette même résolution, il m'a prié d'inclure dans mon premier rapport, en consultation avec les organisations régionales compétentes, des recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution.

II. RÉGIME GLOBAL DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES INTERDICTIONS IMPOSÉES PAR LA RÉOLUTION 1160 (1998) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

6. La mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité suppose le déploiement d'équipes d'experts qualifiés. Ces équipes, qui devraient bénéficier de l'appui d'un centre de communications doté de tout l'équipement nécessaire, offriraient des conseils et une aide aux autorités des États voisins et des autres États responsables de l'application des mesures obligatoires conformément aux dispositions de la résolution. En vertu de son mandat et des directives qu'il doit adopter, le Comité créé par la résolution 1160 (1998) sera appelé à examiner les rapports des autorités nationales et des organisations régionales et à leur fournir des orientations. Il convient de souligner que les ressources budgétaires disponibles ne permettent pas à l'Organisation des Nations Unies d'établir et de gérer le régime global de surveillance demandé.

7. Dans sa résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité reconnaît que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres organisations régionales pourraient contribuer de manière essentielle à faciliter le respect des interdictions imposées par la résolution. Je suis convaincu que l'OSCE, secondée en tant que de besoin par d'autres organisations régionales, serait à même d'assurer avec efficacité la surveillance demandée. Ces autres organisations pourraient inclure l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Union de l'Europe occidentale. Elles ont déjà, tout comme la Commission du Danube, contribué au succès du précédent régime de sanctions. Cet arrangement faciliterait en outre le rôle central du Comité créé par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité.

8. Si la formule exposée au paragraphe 7 ci-dessus rencontre l'agrément des membres du Conseil de sécurité, je me propose de demander à l'OSCE et aux autres organisations régionales concernées si elles seraient disposées à participer à un régime global de surveillance, afin de soumettre une proposition plus détaillée au Conseil de sécurité.

III. SITUATION AU KOSOVO

9. La détérioration de la situation au Kosovo et l'absence de progrès dans les négociations entre les parties me préoccupent. Des informations alarmantes font état d'incidents à la frontière albanaise. Or, le Secrétariat n'a pas de présence politique au Kosovo et ne peut donc obtenir d'informations de première

main sur la situation dans la région. Le personnel des Nations Unies en poste au Kosovo se consacre à l'assistance humanitaire. À cet égard, par une lettre datée du 9 avril 1998, j'ai informé le Président du Conseil de sécurité que le Secrétariat n'était pas à même de procéder à une évaluation indépendante de la situation sur le terrain. C'est pourquoi, pour m'acquitter de cet aspect de mon mandat, ainsi que pour évaluer si le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a satisfait de manière constructive aux conditions posées par le Groupe de contact, j'ai dû m'appuyer sur les informations et les évaluations fournies par le Groupe de contact, l'OSCE et l'Union européenne, comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 1160 (1998).

10. J'ai donc demandé des informations et des évaluations concernant la situation au Kosovo au Coordonnateur du Groupe de contact, au Président en exercice de l'OSCE et à la présidence de l'Union européenne. Au 24 avril 1998, j'avais reçu une réponse de la présidence de l'Union européenne (annexe I) et du Président en exercice de l'OSCE (annexe II). À ce jour, le Coordonnateur du Groupe de contact n'a fait parvenir aucun renseignement, mais l'un des membres du Groupe, la Fédération de Russie, a présenté sa propre évaluation (annexe III). Le Président en exercice m'a fait savoir que l'OSCE préparait un rapport de fond sur la crise au Kosovo qui serait présenté au Groupe de contact à la fin du mois d'avril, et qu'il était disposé à fournir régulièrement à l'ONU des informations sur l'évolution de la situation.

11. Je m'efforcerai de continuer à présenter des évaluations au Conseil de sécurité sur la base des informations obtenues de différentes sources.

Annexe I

RAPPORT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA SITUATION AU KOSOVO,
21 AVRIL 1998

1. Conformément au paragraphe 16 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général doit évaluer si le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a, en coopérant d'une manière constructive avec le Groupe de contact :

"16 a) Engagé un dialogue substantiel conformément au paragraphe 4 ci-dessus, y compris avec la participation d'un ou plusieurs représentants extérieurs, à moins que l'absence de dialogue ne résulte pas de la position de la République fédérale de Yougoslavie ou des autorités serbes;"

2. Le Gouvernement de la République de Serbie a à plusieurs reprises invité publiquement les représentants des "minorités nationales" au Kosovo, y compris la communauté albanaise kosovar, à participer à des pourparlers à Pristina. Le Gouvernement a constitué une équipe, sous la direction du Vice-Premier Ministre serbe, M. Ratko Markovic, qui s'est rendue à Pristina pour ces pourparlers. La délégation de la République de Serbie a même été dirigée une fois par le Président de la République, Milan Milutinovic. Le 19 mars, le Président de la Fédération, M. Milosevic, a nommé le Vice-Premier Ministre fédéral, M. Vladan Kutlesic, Envoyé spécial en le chargeant de participer aux pourparlers avec les Albanais kosovar et ce dernier fait depuis partie de l'équipe. Le Président de la République fédérale de Yougoslavie a déclaré qu'il était prêt à parrainer le dialogue. Si les représentants de certaines des petites minorités ont participé aux réunions avec l'équipe du Gouvernement serbe, les Albanais du Kosovo ont, eux, refusé de le faire.

3. L'insistance mise par le Conseil de sécurité sur le dialogue vise explicitement le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. Le Gouvernement serbe a proposé d'entamer le dialogue en y faisant participer un représentant du Gouvernement fédéral. Inclure un représentant de la République fédérale dans une délégation du Gouvernement serbe est certes en soi une manifestation positive mais ne répond pas aux exigences exprimées, d'autant que cette invitation est le fait de la seule République de Serbie. De plus, celle-ci a offert les bureaux du Gouvernement serbe pour y tenir les pourparlers. En outre, si les autorités serbes maintiennent que le dialogue peut être engagé sans conditions préalables, stipuler qu'il faut parvenir à une solution dans le cadre de la République de Serbie (au lieu d'envisager toutes les options) revient à établir une condition préalable.

4. Le Gouvernement serbe a également refusé d'accepter qu'un ou des représentants extérieurs participent aux pourparlers, comme il est demandé à l'alinéa a) du paragraphe 16. Donnant suite à une proposition du Président de la République fédérale de Yougoslavie, M. Slobodan Milosevic, le Gouvernement serbe a l'intention de tenir le 23 avril un référendum sur la participation de représentants étrangers à la recherche d'une solution de la crise au Kosovo. Il cherche ainsi à faire confirmer par le peuple son refus d'une participation étrangère.

5. Bien que les parties albanaises du Kosovo n'aient pas participé aux pourparlers avec le Gouvernement serbe, leurs représentants ont indiqué clairement qu'ils étaient prêts à entamer le dialogue sans conditions préalables avec le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie en présence d'une tierce partie. M. Ibrahim Rugova, Président de Ligue démocratique du Kosovo, a constitué, en prévision des pourparlers, une équipe de conseillers composée de 15 membres en même temps qu'une équipe de négociation comprenant quatre membres. Les membres du Conseil consultatif ne se sont pas encore convenus d'un programme et certains, dont M. Rugova, persistent à faire de l'indépendance du Kosovo un objectif, ce qui serait contraire au principe de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie affirmé au paragraphe 5 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité. Le 17 avril, M. Rugova a confirmé que les dirigeants albanais du Kosovo souhaitaient le dialogue. Il a demandé instamment à l'équipe de Belgrade de rencontrer l'équipe de négociation kosovar dans un pays ou dans un endroit neutre, en présence de représentants internationaux, comme l'ont demandé le Groupe de contact ministériel réuni à Bonn de même que la communauté internationale.

"16 b) Retiré les unités de police spéciale et mis fin aux actions des forces de sécurité contre la population civile;"

6. L'atmosphère reste extrêmement tendue dans tout le Kosovo, en particulier à Drenica et dans les zones adjacentes. Les activités des forces de sécurité se poursuivent, quoique moins intensément qu'il y a quelques semaines, ce qui entrave la liberté de mouvement de la population civile le long des principaux axes, d'autant que 16 postes de contrôle des véhicules environ sont situés principalement sur les routes traversant ou jouxtant le triangle de Drenica et le long de la route Pristina-Pec. Ces postes de contrôle ont été établis au début mars et s'ajoutent à ceux qui ont été mis en place de longue date à l'entrée de nombreuses villes au Kosovo. À l'origine, les nouveaux postes de contrôle étaient tenus par les forces de police spéciale et la police du Ministère de l'intérieur, appuyées par des véhicules blindés de transport de troupes et des mitrailleuses lourdes. Parmi les armes utilisées, on comptait des canons de 0,5 pouces, 20 et 30 millimètres et des mortiers de 2 x 60 millimètres. Ces postes de contrôle ont été fortifiés et sont maintenant semi-permanents.

7. Jusqu'au 9 avril, les forces de police spéciale contrôlaient effectivement tous ces postes. Depuis, on n'a plus vu de forces en uniformes à ces postes de contrôle mais les véhicules blindés de transport de troupes et les mitrailleuses lourdes sont toujours là. Environ 300 hommes appartenant aux forces de sécurité en uniformes sont de faction à des postes de contrôle des véhicules. On a observé aux postes situés dans les zones les plus difficiles des hommes qui faisaient apparemment partie des effectifs de police mais ne portaient pas l'uniforme et dont le rôle n'était pas immédiatement évident.

8. La population est retournée dans certaines régions et semble reprendre une vie normale. On signale toutefois des cas de harcèlement de civils à des postes de contrôle, y compris des attaques physiques et verbales et de longs retards sans raison apparente. De nombreux résidents de ces zones affirment qu'ils préfèrent à l'heure actuelle ne pas sortir de leur ville par peur des harcèlements ou des retards aux postes de contrôle. Il est vrai par ailleurs

/...

que la police n'a pas récemment essayé d'empêcher des manifestations régulières à Pristina et dans d'autres villes et qu'elle s'est abstenue de faire un usage excessif de la force bien qu'il y ait eu des cas isolés d'affrontement.

9. À cet égard, on notera que les représentants politiques albanais kosovar n'ont pas encore condamné sans réserve tous les actes terroristes, comme la résolution leur demande de le faire au paragraphe 2. Les Albanais du Kosovo n'ont cessé par ailleurs d'attaquer les positions de police serbe et, encore qu'ils ne s'en soient pas reconnus responsables, ils ont aussi lancé des attaques contre des Albanais kosovar qu'ils soupçonnaient de collaborer.

"16 c) Permis aux organisations à vocation humanitaire ainsi qu'aux représentants du Groupe de contact et d'autres ambassades de se rendre au Kosovo;"

10. Contrairement à ce qui s'est passé tout de suite après les incidents survenus dans la région de Drenica, ni les ambassades des pays membres de l'Union européenne ni les organisations humanitaires n'ont signalé récemment de problèmes particuliers pour se rendre dans diverses parties du Kosovo.

"16 d) Accepté une mission du Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la République fédérale de Yougoslavie qui inclurait un mandat nouveau et précis lui permettant d'aborder les problèmes au Kosovo, ainsi que la reprise des missions à long terme de l'OSCE;"

11. La République fédérale de Yougoslavie a indiqué qu'elle était prête à accepter une mission du Représentant personnel de l'Union européenne et du Président en exercice de l'OSCE pour discuter des relations entre la République fédérale et l'Union européenne/OSCE mais a refusé que la mission soit investie d'un mandat nouveau et précis lui permettant d'aborder les problèmes au Kosovo. La République fédérale a cherché par ailleurs à imposer des conditions au retour des missions à long terme de l'OSCE. Les discussions informelles sur la question se poursuivent.

"16 e) Facilité l'envoi au Kosovo d'une mission du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;"

12. La République fédérale de Yougoslavie n'a pas délivré le visa demandé au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires et sommaires du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, alors que des visas ont été donnés au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation dans l'ex-Yougoslavie et à trois spécialistes des droits de l'homme qui souhaitaient se rendre dans le pays.

13. En outre, le paragraphe 17 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité "engage le Bureau du Procureur du Tribunal international créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 à commencer à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal et note que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal...".

14. Le Procureur a écrit en mars au Ministre de la justice à Belgrade pour lui demander des informations qui devaient aider le Tribunal à décider si les incidents au Kosovo justifiaient une enquête. L'Union européenne croit comprendre que la réponse préliminaire du Ministre a été de contester la compétence du Tribunal dans cette affaire. L'Union européenne croit comprendre en outre que le Procureur a envoyé une deuxième lettre à Belgrade maintenant le droit de juridiction du Tribunal, renouvelant sa demande d'informations et déclarant aux autorités de la République fédérale que leur réponse initiale ne répondait pas aux exigences de pleine coopération avec le Tribunal contenues dans la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité.

15. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution, les parties ont commencé à mettre en oeuvre l'Accord sur l'enseignement. Les discussions se poursuivent.

Annexe II

INFORMATION SUR LA SITUATION AU KOSOVO ET LES MESURES PRISES
PAR L'OSCE, PRÉSENTÉE EN APPLICATION DES PARAGRAPHES 13
ET 16 DE LA RÉOLUTION 1160 (1998) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ,
VARSOVIE, 20 AVRIL 1998

I. LA SITUATION AU KOSOVO

1. La situation sur le terrain demeure relativement calme, malgré les tensions. Une forte présence de la police serbe, y compris des forces de police spéciales, donne à la population le sentiment de subir un siège.

2. Il n'y a pas eu de nouvelles flambées de violence de la même ampleur qu'au mois de février et au début de mars, mais plusieurs incidents violents qui se sont produits à la fin de mars et au mois d'avril ont fait un certain nombre de victimes.

3. À Pristina et dans d'autres villes du Kosovo, on a assisté, en mars et avril, à plusieurs manifestations de rue, organisées pour la plupart par les Albanais kosovars, quelquefois par la population serbe. Toutes ces manifestations étaient pacifiques, mais certaines ont été dispersées par la police serbe.

4. Il n'y a pas eu de progrès en ce qui concerne l'ouverture d'un dialogue politique entre les autorités de Belgrade et la communauté albanaise kosovar alors que les deux parties se sont déclarées prêtes à entamer un tel dialogue. Plusieurs fois, une délégation de Belgrade s'est rendue à Pristina, se disant disposée à ouvrir le dialogue mais sans un accord sur le cadre et la procédure, les Albanais kosovars ont refusé de participer. De plus, l'invitation au dialogue émanait des bureaux de Pristina du Gouvernement serbe et prévoyait que la question du statut du Kosovo ne serait examinée que dans le cadre de la République serbe. La partie albanaise voyait en cela une précondition. En même temps, Belgrade rejetait la demande des Albanais kosovars et de la communauté internationale, concernant la participation d'un ou de plusieurs représentants extérieurs. Malgré ces facteurs, les Albanais kosovars ont constitué une équipe consultative de 15 membres, chargée de préparer une plate-forme de négociation, ainsi qu'un groupe de quatre membres qui participerait aux négociations. Or, plus l'ouverture des négociations tarde, plus les positions des parties seront éloignées.

5. La République fédérale de Yougoslavie a rejeté les offres de facilitation du dialogue faites par l'OSCE.

6. Aggravant encore la situation, le Gouvernement serbe a décidé, sur la proposition du Président Milosević, de tenir le 23 avril un référendum sur la question de l'acceptation d'une "participation de représentants étrangers au règlement du problème du Kosovo et Metohija". L'OSCE a reproché à cette décision d'être une manoeuvre de diversion et d'avoir "pour effet de déstabiliser une situation déjà grave" (déclaration de la troïka de l'OSCE en date du 8 avril 1998). Par la suite, le Président en exercice a refusé une invitation à observer le référendum, reçue du Ministre des affaires étrangères

de la République fédérale de Yougoslavie, considérant qu'il s'agissait d'une invitation "rhétorique plutôt que d'un effort véritable de contribuer à l'amélioration de la situation".

7. Les possibilités d'accès des organisations humanitaires internationales se sont améliorées. De plus les représentants des ambassades des États participant à l'OSCE n'ont pas signalé d'obstacles particuliers à leurs voyages au Kosovo. Toutefois, l'atmosphère tendue créée dans l'ensemble du Kosovo par la présence importante de la police et par les points de contrôle rend les déplacements difficiles.

8. Le début de mise en oeuvre de l'Accord sur l'enseignement constitue une étape positive même s'il y a encore beaucoup à faire pour la pleine réinsertion des Albanais dans le système scolaire de l'État.

9. La situation le long de la frontière entre l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine est relativement normale. On n'a pas signalé de mouvements massifs de réfugiés. On ne peut nier cependant que la situation reste dangereuse pour les réfugiés en cas de reprise de la violence.

II. MESURES PRISES PAR L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

10. Le 2 mars 1998, le Président en exercice a publié une déclaration sur le Kosovo, dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par les affrontements armés et a exhorté les parties à s'abstenir de tout nouvel acte de violence et à ouvrir un dialogue véritable.

11. Le 10 mars 1998, le Président en exercice a présenté un plan d'action concernant le Kosovo, selon lequel les autorités de la République fédérale de Yougoslavie devaient réduire la présence de la police au Kosovo et les deux parties devaient s'abstenir de tout acte de violence et se préparer au dialogue. Il a également exprimé son intention d'envoyer immédiatement M. Felipe Gonzalez comme son représentant permanent en République fédérale de Yougoslavie. Il a engagé la République fédérale de Yougoslavie à accepter le retour des missions à long terme de l'OSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine.

12. Réuni en session extraordinaire, le Conseil permanent a adopté le 11 mars la décision No 218 qui, reprenant les grandes lignes du plan d'action du Président en exercice, prévoyait l'envoi de M. Gonzalez comme représentant permanent, le retour des missions de l'OSCE et l'ouverture d'urgence d'un dialogue véritable sans condition préalable et avec la participation d'un ou de plusieurs représentants extérieurs. Il a également entièrement souscrit à la position énoncée dans la déclaration du Groupe de contact, adoptée à Londres le 9 mars 1998.

13. Le 18 mars, à l'issue de consultations avec la présidence de l'Union européenne et les membres du Groupe de contact, le Président en exercice a présenté le mandat de son représentant spécial, M. Gonzalez. Celui-ci devra représenter l'OSCE pour tous les domaines d'intérêt, notamment la démocratisation, les droits de l'homme, le traitement des minorités nationales et le problème de la participation future de la République fédérale de

Yougoslavie à l'OSCE. M. Gonzalez est également invité à se pencher sur le conflit au Kosovo.

14. Les 19 et 20 mars, le Président en exercice s'est rendu à Tirana et Skopje. Le but principal de son voyage était de voir les mesures que l'OSCE pourrait prendre pour éviter tout effet d'entraînement de la crise du Kosovo. Les plus hautes autorités des deux pays ont affirmé leur volonté de s'associer aux efforts internationaux en vue de trouver une solution pacifique au conflit.

15. Aussi bien la présence de l'OSCE en Albanie que la mission de l'OSCE à Skopje ont été renforcées pour leur permettre de suivre la situation à la frontière du Kosovo.

16. Lors de la réunion tenue à Bonn le 25 mars, le Groupe de contact a demandé à la troïka de l'OSCE (Pologne, Danemark et Norvège) de lui présenter à sa prochaine réunion un "rapport sur l'exécution", par la République fédérale de Yougoslavie, des demandes du Groupe de contact concernant le Kosovo. Le travail de rédaction est en cours et le document définitif sera soumis au Groupe de contact à la fin d'avril 1998.

17. Le 27 mars, le Président en exercice s'est rendu en République fédérale de Yougoslavie, où il a rencontré les autorités à Belgrade, à Pristina et à Podgorica.

18. Au cours de ses entretiens avec le Président Milosević à Belgrade, le Président en exercice a réaffirmé les étapes de son plan d'action et la décision du Conseil permanent. Le Président Milosević a répondu que la République fédérale de Yougoslavie ne saurait accepter les "exigences" de l'OSCE avant de "reprendre sa place à l'Organisation". Il a ajouté que M. Gonzalez recevrait bon accueil à condition d'avoir un mandat limité à la question de la réadmission de la République fédérale de Yougoslavie à l'OSCE. Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont vigoureusement rejeté toute participation extérieure à un dialogue sur le Kosovo.

19. À Pristina, le Président en exercice a rencontré M. Ibrahim Rugova, Président de la Ligue démocratique du Kosovo, ainsi que d'autres dirigeants des Albanais kosovars. M. Rugova a réaffirmé la nécessité de trouver une solution pacifique au conflit par le dialogue, avec la participation d'un représentant extérieur. Il reste attaché à son objectif d'indépendance du Kosovo, revendication qui peut être en contradiction avec le principe de l'intégrité territoriale des États, préconisé par l'OSCE.

20. À Podgorica, le Président Djukanovic du Monténégro s'est montré ouvert quant à l'offre de l'OSCE d'aider la République fédérale de Yougoslavie dans le processus de démocratisation et en ce qui concerne le Kosovo.

21. Le 26 mars, une réunion spéciale du Conseil permanent sur le Kosovo a eu lieu à Vienne pour examiner le détail de mise en oeuvre de sa décision 218. En attendant, des représentants des ambassades des États participant à l'OSCE en République fédérale de Yougoslavie ont continué à se rendre au Kosovo afin d'y suivre directement la situation.

22. Les ministres de la troïka de l'OSCE se sont réunis à Varsovie le 8 avril et ils ont réaffirmé l'importance du respect des injonctions de l'OSCE en vue d'un dialogue sans précondition, qui est la seule possibilité de trouver une solution pacifique à la crise actuelle au Kosovo.

III. CONCLUSION

23. Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie n'ont pas accordé une attention suffisante aux demandes fondamentales de l'OSCE. Les conditions nécessaires à l'instauration d'un dialogue véritable ne sont toujours pas réunies et il n'y a pas de solution à la crise en vue.

24. Les tensions existantes pourraient facilement aboutir à des nouveaux affrontements, aux conséquences imprévues. La possibilité de la persistance du conflit menace la stabilité de la République fédérale de Yougoslavie, de la région et de l'Europe tout entière. Il est donc indispensable d'intensifier les efforts internationaux, non seulement pour prévenir une nouvelle escalade de la violence, mais aussi pour avancer des solutions pacifiques au conflit. L'OSCE demeure disposée à participer à ces efforts.

Annexe III

MÉMORANDUM DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN DATE DU 14 AVRIL 1998

1. À la suite des efforts conjoints déployés par les pays du Groupe de contact, de sérieux progrès ont été faits pour appliquer les mesures énoncées par le Conseil de sécurité et par le Groupe de contact en vue de favoriser la stabilité au Kosovo. Le cadre d'un dialogue global portant notamment sur la question de l'octroi au Kosovo, au sein de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, d'une véritable autonomie administrative a été défini.
2. Le Gouvernement serbe a constitué une délégation chargée de participer aux négociations sans conditions préalables. La délégation est composée d'un représentant spécial du Président de la République fédérale de Yougoslavie, le Vice-Premier Ministre du Gouvernement fédéral, M. Kutlesic. Le Président de la République fédérale de Yougoslavie, M. Slobodan Milosevic, qui a été prié par tous les membres du Groupe de contact de s'engager à entamer un processus de négociation, a confirmé son intention de parrainer le dialogue.
3. La mise en oeuvre de l'Accord sur l'enseignement de septembre 1996 a débuté conformément au document concernant les questions d'enseignement du 23 mars 1998.
4. La situation touchant l'accès des représentants internationaux au Kosovo s'est beaucoup améliorée. Le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le personnel du bureau local du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Pristina n'ont aucune plainte à formuler à l'encontre des autorités serbes et des autorités de la République fédérale de Yougoslavie.
5. Conformément à l'accord du Groupe de contact en date du 6 avril 1998 au cas où des représentants de pays étrangers se heurteraient à des difficultés pour se rendre au Kosovo ou s'acquitter de leurs fonctions, leur ambassade informera immédiatement les ambassades des autres pays membres du Groupe de contact et des pays membres de la "troïka" de l'OSCE afin d'aplanir rapidement ces difficultés avec les autorités de Belgrade et de Pristina.
6. Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de Serbie nous ont formellement assurés que les unités de police spéciale avaient été retirées du Kosovo et que les effectifs des forces de police, y compris des forces antiterroristes, correspondent aux effectifs de l'année précédente et sont fonction du nombre des infractions commises et de la criminalité en général dans la région. Cette information est confirmée par nos représentants sur le terrain.
7. Dans ce contexte, les nouveaux actes de terrorisme commis par les forces extrémistes au Kosovo et l'appui extérieur dont bénéficient constamment les activités terroristes sont extrêmement préoccupants. Nous estimons qu'il est indispensable de définir clairement dans les recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, que le Secrétaire général doit soumettre au Conseil de sécurité, des mesures visant à empêcher que

les États arment et entraînent des terroristes ou financent des activités terroristes. À cette fin, ces recommandations doivent viser expressément à assurer la surveillance des frontières de l'Albanie et de la Macédoine avec le Kosovo.

8. Il importe maintenant d'amener les parties à engager le processus de négociation. À cet égard, il est décevant que la communauté albanaise du Kosovo n'ait à nouveau pas donné suite à la proposition de Belgrade d'entamer le dialogue, alors que le Président de la Serbie, M. Milutinovic, et un vice-premier ministre de la République fédérale de Yougoslavie, sont arrivés à Pristina. Contrairement aux dispositions arrêtées par le Groupe de contact tendant à ce que les parties engagent immédiatement le dialogue sans conditions préalables, ce sont les dirigeants albanais kosovar qui fixent des conditions préalables en exigeant que des médiateurs internationaux soient présents et que les négociations s'engagent uniquement avec le représentant du Président de la République fédérale de Yougoslavie.

9. La question de la présence de médiateurs internationaux avant d'entamer des négociations est très importante. À notre avis, le processus de négociation en soi ne devrait impliquer aucune médiation directe. Il importe d'atteindre le principal objectif qui est de mobiliser l'appui politique nécessaire pour qu'un dialogue s'engage.

10. Le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe doit convenir dès que possible avec Belgrade du mandat de son représentant spécial. Nous estimons que ce mandat doit être suffisamment souple pour que le représentant spécial soit en mesure de saisir les chances qui s'offrent de promouvoir des solutions acceptables pour les deux parties. Il faudrait signifier clairement aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie que le succès de la mission du représentant spécial du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe faciliterait le retour de la République fédérale de Yougoslavie parmi les membres de l'OSCE. Il faudrait en tenir compte dans le mandat du représentant spécial.
